

**24-A-0578**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

**ECOBONUS - DISPOSITIF "CHANGER ÇA RAPPORTE" - AGENCE DE SERVICES  
ET DE PAIEMENTS (ASP) - ARRETE D'ATTRIBUTION MODIFICATIF N°1- ANNEE  
2024**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 18 C 0524 du 15 juin 2018 autorisant le lancement d'une procédure de dialogue compétitif pour la mise en œuvre du projet ECOBONUS "Péage inversé" ayant pour objet la mise en place d'un programme d'incitation au changement de comportements de mobilité en vue de diminuer la congestion sur les axes structurants de la métropole européenne de Lille (MEL) ;

Vu la notification du marché à la Société Anonyme WORLDLINE en date du 14 juin 2022 pour un montant de 11 330 648,29 € HT sur l'ensemble des tranches ;

Vu la décision directe n° 22-DD-0503 du 29 juin 2022 autorisant le transfert à la Société par Actions Simplifiées (SAS) WORLDLINE France par avenant n° 1 notifié le 9 août 2022 ;

Vu la délibération n° 22-C-0394 du 16 décembre 2022 autorisant, d'une part, la signature de l'avenant n° 2 avec la société WORLDLINE pour tenir compte de la suppression des prestations liées aux récompenses et ramenant le montant du marché à 8 812 114,43 € HT et d'autre part, la signature de la convention de mandat avec l'Agence de Services et de Paiements (ASP) afin qu'elle puisse assurer le versement des récompenses auprès des participants ;

24-A-0578



## Arrêté Du Président

Vu la délibération n° 23-C-0073 du 14 avril 2023 autorisant, d'une part, la signature de l'avenant n°3 avec la société WORLDLINE afin de prolonger le marché de trois mois et de permettre l'interfaçage avec l'ASP et portant le montant du marché à 9 187 094,43 € HT et, d'autre part, d'adopter le règlement relatif aux règles d'éligibilité, de sélection et d'attribution des récompenses ;

Vu la décision directe n° 24-DD-0175 du 12 mars 2024 autorisant la signature de l'avenant n°4 avec la société WORLDLINE afin d'affermir la tranche optionnelle n°1 (A25 et RN41) ;

Vu la convention de mandat signée le 19 juillet 2023 entre l'ASP et la MEL relative au paiement des récompenses du dispositif "Changer ça rapporte" pour le compte de la MEL ;

Considérant que, dans le cadre des contrôles relevant de l'ASP pour procéder au paiement de l'aide au bénéficiaire après ordonnancement, un arrêté attributif global annuel mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance, adresses des bénéficiaires doit être adressé par la MEL ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0563 du 14 novembre 2024 arrêtant la liste des participants au programme au titre de l'année 2024 pour permettre le versement des récompenses par l'ASP ;

Considérant l'évolution de la liste des participants au programme "Changer ça rapporte" suite, d'une part, à des modifications d'informations personnelles et, d'autre part, à des participants nouvellement inscrits ;

## ARRÊTE

**Article 1.** La liste modificative et complémentaire des participants au programme "Changer ça rapporte" sur la tranche optionnelle n°1 pour l'année 2024 est jointe au présent arrêté ;

**Article 2.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;



## Arrêté Du Président

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-A-0580**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

WICRES -

**CHEMIN D'EXPLOITATION ENTRE LA RUE D'ORESMEUX M22 ET LA ROUTE DE  
SAINGHIN M41 - REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION HORS  
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

Considérant que lors de la création de la RN41, des chemins d'exploitation ont été créés avec un usage réservé aux exploitants agricoles et qu'en l'absence de pistes cyclables, les cyclistes peuvent les emprunter ;

Considérant qu'il convient de régulariser l'absence d'arrêté permanent prescrivant les restrictions de circulation sur les chemins d'exploitation ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** La circulation des véhicules est interdite sur le chemin d'exploitation, entre la rue d'Oresmieux M22 jusqu'à la route de Sainghin M41 à Wicres.

## Arrêté Du Président



Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, aux usages agricoles et aux cyclistes.

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

**Article 3.** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Wicres ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**24-A-0581**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

WICRES -

**CHEMIN D'EXPLOITATION ENTRE LE HAMEAU DE WILLY ET LA RUE  
D'ORESMIEUX M22 - REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION  
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

Considérant que lors de la création de la RN41, des chemins d'exploitation ont été créés avec un usage réservé aux exploitants agricoles et qu'en l'absence de pistes cyclables, les cyclistes peuvent les emprunter ;

Considérant qu'il convient de régulariser l'absence d'arrêté permanent prescrivant les restrictions de circulation sur les chemins d'exploitation ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** La circulation des véhicules est interdite sur le chemin d'exploitation, entre le Hameau de Willy et la rue d'Oresmieux M22 à Wicres.

## Arrêté Du Président



Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, des usages agricoles et aux cyclistes.

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

**Article 3.** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Wicres ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**24-A-0582**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

ILLIES -

**CHEMIN D'EXPLOITATION ENTRE LE HAMEAU DES AUVILLERS ET LE HAMEAU DE  
GRAVELIN - REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION HORS  
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu le Code de la route et notamment R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

Considérant que lors de la création de la RN41, des Chemins d'exploitation ont été créés avec un usage réservé aux exploitants agricoles et qu'en l'absence de pistes cyclables, les cyclistes peuvent les emprunter ;

Considérant qu'il convient de régulariser l'absence d'arrêté permanent prescrivant les restrictions de circulation sur les Chemins d'exploitation ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** La circulation des véhicules est interdite Chemin d'exploitation à Illies, entre le hameau des Auvillers et le hameau de Gravelin.

## Arrêté Du Président



Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et usages agricoles et cyclistes.

**Article 2.** La circulation des véhicules est interdite Hameau de Gravelin (Illies).

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et usages agricoles et aux cyclistes.

**Article 3.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

**Article 4.** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire d'Illies ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**24-A-0583**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

ILLIES -

**CHEMIN D'EXPLOITATION ENTRE LA RUE MARCEL MALBRANQUE ET LE  
GIRATOIRE DE LA RN41 REGLEMENT PERMANENTE DE LA CIRCULATION HORS  
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

Considérant que lors de la création de la RN41, des Chemins d'exploitation ont été créés avec un usage réservé aux exploitants agricoles et qu'en l'absence de pistes cyclables, les cyclistes peuvent les emprunter ;

Considérant qu'il convient de régulariser l'absence d'arrêté permanent prescrivant les restrictions de circulation sur les chemins d'exploitation ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** La circulation des véhicules est interdite Chemin d'exploitation à Illies entre la rue Marcel Malbranque et le début de la piste cyclable, au PR0+395.

## Arrêté Du Président



Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et usages agricoles, aux motos écoles et aux cyclistes

**Article 2.** La circulation des véhicules est interdite Chemin d'exploitation (Illies) entre le PR0+395 et le giratoire de la RN41.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et usages agricoles et aux motos écoles.

**Article 3.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques ;

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire d'Illies ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**24-A-0584**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN - SANTES - WAVRIN -

**CHEMINS D'EXPLOITATION ENTRE LA M62 ET LA M941 - REGLEMENTATION  
PERMANENTE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

Considérant que lors de la création de la RN41, des Chemins d'exploitation ont été créés avec un usage réservé aux exploitants agricoles et qu'en l'absence de pistes cyclables, les cyclistes peuvent les emprunter ;

Considérant qu'il convient de régulariser l'absence d'arrêté permanent prescrivant les restrictions de circulation sur les Chemins d'exploitation ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** La circulation des véhicules est interdite :

- Chemin d'exploitation à Wavrin entre la M62 et la M941 ;
- Chemin d'exploitation à Santes entre la M62 et la M941 ;
- Chemin d'exploitation à Hallennes-lez-Haubourdin entre la M62 et la M941.



## Arrêté Du Président

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et usages agricoles.

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques ;

**Article 3.** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures ;

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Hallennes-lez-Haubourdin ;
- M. le Maire de Santes ;
- M. le Maire de Wavrin ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

**24-A-0585**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

WAVRIN -

**CHEMIN D'EXPLOITATION ENTRE L'ACCES AU CHATEAU DE LA VALLEE ET LA  
RUE DE LILLE M62 - REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION HORS  
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu le Code de la route et notamment R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

Considérant que lors de la création de la RN41, des chemins d'exploitation ont été créés avec un usage réservé aux exploitants agricoles et qu'en l'absence de pistes cyclables, les cyclistes peuvent les emprunter ;

Considérant qu'il convient de régulariser l'absence d'arrêté permanent prescrivant les restrictions de circulation sur les Chemins d'exploitation ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** La circulation des véhicules est interdite Chemin d'exploitation à Wavrin, entre l'accès au château de La Vallée et la rue de Lille M62.

## Arrêté Du Président



Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et usages agricoles et aux cyclistes.

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

**Article 3.** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Wavrin ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0586

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

FOURNES-EN-WEPPEES - WAVRIN -

**CHEMIN D'EXPLOITATION ENTRE LA RM62 ET LA RUE FAIDHERBE ET CHEMIN  
D'EXPLOITATION ENTRE LA M62 ET LA RUE FAIDHERBE - REGLEMENTATION  
PERMANENTE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0546 du 7 novembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0544 du 7 novembre 2024 portant délégation de signature aux membres de la direction générale et aux responsables de services et fixant les modalités en cas d'absence ou d'empêchement ;

Vu le Code de la route et notamment R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** La circulation des véhicules est interdite Chemin d'exploitation à Wavrin, entre la RM62 et la rue Faidherbe et Chemin d'exploitation à Fournes-en-Weppes, entre la M62 et la rue Faidherbe.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et usages agricoles.

**Article 2.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.



## Arrêté Du Président

**Article 3.** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Mme le Maire de Fournes-en-Weppes ;
- M. le Maire de Wavrin ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.